



Prescription du PLUi : 25 janvier 2018
Arrêt du PLUi : 31 août 2023
Approbation du PLUi :

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

5.4.9 Réserves naturelles et environnement



Les haies

Les haies organisent, structurent le paysage par les diverses formes qu'elles prennent : haies hautes, haies basses, haies mixtes, alignements d'arbres, arbres têtards, vergers, bosquets, haies de bord de cours d'eau, arbres isolés.



Les intérêts pour l'agriculture



Pour l'agriculture, la haie présente un intérêt micro-climatique (protection des cultures, des bâtiments, abri des animaux, régulation thermique, limitation de l'enneigement, du verglas et de la formation des congères), un intérêt économique (production de bois de chauffage, de litière animale, de fruits, d'alimentation d'appoint, un intérêt hydrologique (maintien des terres, réserve hydrique pour les végétaux, approvisionnement des nappes, épuration des eaux de ruissellement, régulation des crues).

Lors de fortes pluies, les haies permettent de freiner les écoulements des eaux de surface et favorisent la pénétration verticale de l'eau dans le sol.

L'agroforesterie est une pratique qui se développe. La haie peut être productrice de bois énergie : bois bûches ou plaquettes à valoriser en chaudière ou en litière. La plantation de feuillus précieux peut

aussi avoir pour objectif de produire du bois d'œuvre.

Les intérêts pour la faune

La circulation de certains micro-mammifères, rongeurs, mustélidés, chiroptères et autres petits animaux est facilitée par la présence des haies. Leurs déplacements sous le couvert végétal se font à l'abri des prédateurs. Ce rôle de corridor joué par les haies est important.

Les haies remplissent des fonctions d'alimentation pour la faune. Les arbres et arbustes produisent différentes sortes de fruits que les oiseaux ou d'autres animaux viennent consommer tout au long de l'année, et en particulier au cours de l'hiver.

Les haies sont des lieux de refuge ponctuel où peuvent se cacher provisoirement un chevreuil ou une biche dérangés et obligés de fuir leur cachette diurne. Certains passereaux sont particulièrement liés à ce type d'habitat : Fauvette grisette, Fauvette des jardins, Bruant jaune, Traquet pâle, ou encore Pie-grièche écorcheur.

Plantation de haies

Si l'on souhaite planter des haies, une bonne façon de choisir les végétaux est d'observer les espèces naturellement présentes aux alentours. Le choix des végétaux dépend en effet d'abord du milieu : nature du terrain (ph basique ou acide), humidité, profondeur du sol, climat.

Pour que la haie remplisse ses fonctions, selon le type choisi (brise-vent, bande boisée, haies moyennes libres ou taillées, haies basses) il convient d'utiliser en mélange plusieurs espèces végétales locales.

Sur les deux pages suivantes, une liste, non exhaustive, d'espèces champêtres est proposée. Les deux dernières pages présentent une liste d'espèces invasives à éviter absolument.



LES PRINCIPALES ESSENCES DES HAIES DU PARC

Nom français	Nom latin	Altitude favorable			Sol			Feuillage			Mellifère	Favorable à la faune	Croissance		
		plaine	piémont	montagne	Acide	Neutre	Calcaire	Persistant	Marcescent	Caduc			Lente	Moyenne	Rapide
		< 500m	500 à 800m	>800m				P	M	C			< 20 cm/an	20 à 60 cm/an	>60 cm/an

ARBRES : hauteur supérieure à 7 m														
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>										C			
Bouleau verruqueux	<i>Bétula pendula</i>										C			
Charme	<i>Carpinus betulus</i>									M				
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>										C			
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>										C			
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>									M				
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>									M				
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>										C			
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>										C			
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>									1/2 M				
Merisier	<i>Prunus avium</i>									M				
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>										C			
Orme champêtre	<i>Ulmus campestris</i>										C			
Peuplier tremble	<i>Populus tremula</i>										C			
Pommier	<i>Malus</i>										C			
Poirier commun	<i>Pyrus pyraster</i>										C			
Prunier myrobolan	<i>Prunus cerasifera</i>										C			
Saule blanc	<i>Salix alba</i>										C			
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>										C			
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>										C			

ATTENTION (article 671 du Code Civil)

Si votre haie est mitoyenne, respectez les distances suivantes:

0,50 m de la limite séparative pour une haie (ou un arbuste isolé) de moins de 2m de hauteur

2m de la limite séparative pour une haie(ou un arbre ou arbuste) de plus de 2m de hauteur

Persistant : feuillage qui ne tombe pas en hiver
 Marcescent : feuillage persistant en hiver à l'état sec
 Caduc : feuillage qui tombe totalement en hiver

Nom français	Nom latin	Altitude favorable			Sol			Feuillage			Mellifère	Favorable à la faune	Croissance		
		plaine < 500m	piémont 500 à 800m	montagne >800m	Acide	Neutre	Calcaire	Persistant P	Marcéscents M	Caduc C			Lente < 20 cm/an	Moyenne 20 à 60 cm/an	Rapide >60 cm/an

ARBUSTES : hauteur comprise entre 4 et 7 m

Alisier blanc	<i>Sorbus aria</i>									C					
Aubépine	<i>Crataegus monogyna</i>									C					
Buis	<i>Buxus sempervirens</i>								P						
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>								P						
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>									C					
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>									C					
Saule des vanniers	<i>Salix viminalis</i>									C					
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>														
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>									C					
Sureau rouge	<i>Sambucus racemosa</i>									C					

ARBRISSEAUX : hauteur inférieure à 4 m

Amélanchier commun	<i>Amelanchier ovalis</i>									C					
Cassis	<i>Ribes nigrum</i>									C					
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>									C					
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>									C					
Eglantier	<i>Rosa canina</i>									C					
Genêt à balais	<i>Cytisus scoparius</i>								P						
Groseiller	<i>Ribes rubrum</i>									C					
Framboisier	<i>Rubus idaeus</i>									C					
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>									C					
Lilas commun	<i>Seringa vulgaris</i>									C					
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>									C					
Troène commun	<i>Ligustrum vulgare</i>								P						
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>									C					

LIANES

Chèvrefeuille des bois	<i>Lonicera periclymenum</i>									C					
Chèvrefeuille hybride	<i>Lonicera ...</i>								P						
Clématite	<i>Clematis vitalba</i>									C					
Lierre	<i>Hedera helix</i>								P						



Avertissement

Actuellement on voit se multiplier les plantations de haies de Cyprès de Leyland (*Cuprocyparis leylandii*), de Laurier Palme (*Prunus laurocerasus*) ou de Thuya (*.Thuja, sp.*). Ce type de linéaire de « béton vert » est à éviter absolument si l'on a le souci de la biodiversité et de la qualité des paysages.

De même, la liste suivante reprend une partie des **espèces invasives** à éviter absolument car le risque de dissémination est fort et représente une réelle menace pour la biodiversité voire la santé humaine.

Taxon		Nom français
Espèces prioritaires menaçant la conservation des habitats et de la biodiversité		
<i>Egeria densa</i> Planch.		Élodée dense
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle		Balsamine glanduleuse (de l'Himalaya)
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss		Grand Lagarosiphon
<i>Ludwigia plurisp.</i>	<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet	Jussie à grandes fleurs
	<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven	Jussie faux-Péplis (ou Jussie rampante)
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.		Myriophylle du Brésil
<i>Paspalum distichum</i> L.		Paspale distique
<i>Reynoutria plurisp.</i>	<i>Reynoutria japonica</i> Houtt.	Renouée du Japon
	<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F.Schmidt) Nakai	Renouée de Sakhaline
	<i>Reynoutria x bohémica</i> Chrtek & Chrtkova	Renouée de Bohème
Espèces prioritaires posant des problèmes de santé publique		
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.		Ambrosie à feuilles d'armoise
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier		Berce du Caucase

Espèces secondaires

Taxon		Nom français	Taxon	Nom français
<i>Acer negundo</i> L.		Érable négundo	<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	Lindernie douteuse
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle		Ailante glanduleux (Faux-vernis du Japon)	<i>Lysichiton americanum</i> Hultén & H.St.John	Lysichiton d'Amérique
<i>Amorpha fruticosa</i> L.		Faux-Indigo	<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch	Vigne-vierge à cinq folioles
<i>Artemisia plurisp.</i>	<i>Artemisia annua</i> L.	Armoise annuelle	<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	Paspale dilaté
	<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte	Armoise des frères Verlot	<i>Phyllostachys plurisp.</i> , <i>Sasa plurisp.</i> , <i>Pleiolobus plurisp.</i> , <i>Semiarundinaria plurisp.</i> ...	Bambous
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.		Azolla fausse-fougère	<i>Phytolacca americana</i> L.	Raisin d'Amérique
<i>Bidens frondosa</i> L.		Bident feuillu	<i>Polygonum polystachium</i> Meisn.	Renouée à épis nombreux
<i>Buddleja davidii</i> Franch.		Buddleia de David (Arbre aux papillons)	<i>Prunus laurocerasus</i> L.	Laurier-cerise
<i>Campylopus introflexus</i> (Hedw.) Brid.		Campylopus introflexus	<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Cerisier tardif
<i>Collomia grandiflora</i> Douglas ex Lindl.		Collomie à grandes fleurs	<i>Rhus plurisp.</i>	<i>Rhus typhina</i> L.
<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.		Herbe de la Pampa		<i>Rhus coriaria</i> L.
<i>Crassula helmsii</i> (T.Kirk) Cockayne		Orpin de Helms	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux-acacia
<i>Elodea plurisp.</i>	<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Élodée du Canada	<i>Senecio inaequidens</i> DC.	
	<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John	Élodée de Nuttall	<i>Solidago plurisp.</i>	<i>Solidago canadensis</i> L.
<i>Erigeron plurisp.</i>	<i>Erigeron blakei</i> Cabrera	Érigéron de Blake		<i>Solidago gigantea</i> Aiton subsp. <i>serotina</i> (Kuntze) McNeill
	<i>Erigeron bonariensis</i> L.	Érigéron de Buenos Aires	<i>Sporobolus plurisp.</i>	<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br.
	<i>Erigeron canadensis</i> L.	Érigéron du Canada		<i>Sporobolus vaginiflorus</i> (Torr.) Wood
	<i>Erigeron floribundus</i> (Kunth) Sch.Bip.	Érigéron à fleurs nombreuses	<i>Symphotrichum plurisp.</i> (=Aster plurisp.)	<i>Symphotrichum lanceolatum</i> (Willd.) G.L.Nesom
<i>Erigeron sumatrensis</i> Retz.	Érigéron de Sumatra	<i>Symphotrichum novae-angliae</i> (L.) G.L.Nesom		Aster de Nouvelle-Angleterre
<i>Galega officinalis</i> L.	Galéga officinal	<i>Symphotrichum novi-belgii</i> (L.) G.L.Nesom		Aster de Nouvelle-Belgique
<i>Helianthus plurisp.</i>	<i>Helianthus pauciflorus</i> Nutt.	Hélianthe raide	<i>Symphotrichum x salignum</i> (Willd.) G.L.Nesom	Aster à feuilles de saule
	<i>Helianthus tuberosus</i> L.	Hélianthe tubéreux (Topinambour)	<i>Symphotrichum x versicolor</i> (Willd.) G.L.Nesom	Aster changeant
	<i>Helianthus x laetiflorus</i> Pers.	Hélianthe vivace	<i>Veronica peregrina</i> L.	Véronique voyageuse
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f.		Hydrocotyle fausse-renoncule	<i>Xanthium plurisp.</i>	<i>Xanthium albinum</i> (Widder) Scholz & Sukkop
<i>Impatiens balfouri</i> Hook.f.		Balsamine de Balfour		<i>Xanthium italicum</i> Moretti
<i>Impatiens capensis</i> Meerb.		Balsamine du Cap		<i>Xanthium orientale</i> L.
<i>Impatiens parviflora</i> DC.		Balsamine à petites fleurs		<i>Xanthium spinosum</i> L.
<i>Lemna plurisp.</i>	<i>Lemna minuta</i> Kunth	Lentille d'eau minuscule		
	<i>Lemna turionifera</i> Landolt	Lentille d'eau turionifère		

DELIBERATION DU CONSEIL REGIONAL D'Auvergne

POLITIQUE DU PATRIMOINE NATUREL
CLASSEMENT DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE
DU PUY DE MARMANT

D.C.R.

15 - 1126

Le Conseil régional d'Auvergne,

réuni à Clermont-Ferrand, les 19 et 20 octobre 2015, sous la Présidence de Monsieur René SOUCHON,
en présence de 42 Conseillers régionaux,

Maïté BALLAIS , Annick BOUSSAC , André CHASSAIGNE , Brice HORTEFEUX , Alain MERCIER étant
absent(s) ou excusé(s).

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget régional,

Vu le rapport présenté par le Président du Conseil régional d'Auvergne,

Vu l'avis de la commission compétente,

*Vu l'avis n° 2014-11 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel lors de sa séance plénière
du 11 octobre 2014,*

Vu l'avis du représentant de l'Etat en région reçu le 23 mars 2015,

Vu l'avis du Comité de Massif reçu le 27 mars 2015,

Vu l'avis favorable de la commune de Veyre-Monton (délibération du 27 février 2015),

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes Gergovie Val d'Allier,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental du Puy-de-Dôme (délibération du 24 février 2015),

Vu l'accord des propriétaires des parcelles concernées,

*Considérant l'importance particulière du site pour la conservation de la biodiversité régionale liée aux
coteaux secs de Limagne et sa participation dans le fonctionnement la trame thermophile,*

Après en avoir délibéré à l'unanimité en séance publique,

décide :

de classer en réserve naturelle régionale 20,31 ha situés sur la commune de Veyre-Monton dans
le Puy-de-Dôme sous la dénomination « réserve naturelle régionale du Puy de Marmant »

d'approuver les dispositions règlementaires correspondantes jointes en annexe.

Contrôle de la légalité
Visa du S.G.A.R : 22 octobre 2015

Le Président du Conseil régional,

René SOUCHON



DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE CLASSEMENT DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DU PUY DE MARMANT (PUY-DE-DOME)

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET DELIMITATION

Sont classées en réserve naturelle régionale, sous la dénomination « **réserve naturelle régionale du Puy de Marmant** », les parcelles cadastrales et emprises suivantes situées sur la commune Veyre-Monton (Puy-de-Dôme) :

Commune de situation	Section cadastrale	Parcelle cadastrale	Nature de la propriété	Surface cadastrale (ha)	Etat parcellaire
Veyre-Monton	ZE	185	Communal (Commune de Veyre-Monton)	0,5470	Parcelle entière
Veyre-Monton	ZE	578	Communal (Commune de Veyre-Monton)	13,8623	Parcelle entière
Veyre-Monton	ZE	184	Privé	0,3151	Parcelle entière
Veyre-Monton	ZE	24	Privé	1,5241	Parcelle entière
Veyre-Monton	ZE	25	Privé	0,7354	Parcelle entière
Veyre-Monton	ZE	28	Privé	0,1224	Parcelle entière
Veyre-Monton	ZE	40	Privé	0,1232	Parcelle entière
Veyre-Monton	ZE	41	Privé	0,0578	Parcelle entière
Veyre-Monton	ZE	43	Privé	0,4879	Parcelle entière
Veyre-Monton	ZE	45	Privé	0,1521	Parcelle entière
Veyre-Monton	ZE	47	Privé	1,4246	Parcelle entière

Total surface des parcelles cadastrées : 19 ha 35 ares 19 ca

Liste des emprises

Commune	Description du chemin	Surface en ha estimée par SIG
Veyre-Monton	165 m de chemin carrossable, dit sentier de la Sylvie correspondant au chemin cadastré situé entre la parcelle ZE 736 et les parcelles ZE 185 et ZE 184	0,0951
	590 m de chemin en partie embroussaillé et en partie carrossable, situé entre la pointe Est de la parcelle ZE	0,3741

	184 à la partie sud de la parcelle ZE40	
	140 mètre de chemin, en partie carrossable, situé entre les parcelles ZE 185 et ZE 184 (au nord-ouest) et la parcelle ZE 578	0,1851
	310 mètres de chemin, dont une partie en sentier de découverte, situé entre la parcelle ZE 578 et les parcelles ZE 178 et ZE 177	0,0737
	395 m de chemin carrossable, dit sentier du Mésotype, correspondant au chemin cadastré pour la partie longeant les parcelles ZE 42 à ZE 47	0,2327
Total de la surface des emprises : 9 ha 60 ares 70 ca		
Surface totale des parcelles et des emprises : 20 ha 31 ares 26 ca		

La superficie totale de la réserve naturelle régionale représente donc 20,31 ha

La localisation de la réserve naturelle régionale, son périmètre ainsi que les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus sont reportés dans les cartes figurant dans l'annexe cartographique (Carte n°1 : carte de situation ; Carte n°2 : localisation sur photo aérienne ; Carte n°3 : carte des parcelles cadastrales et des emprises et extrait du plan cadastral).

L'ensemble des annexes cartographiques fait partie intégrante de la présente réglementation.

ARTICLE 2 : DUREE DE CLASSEMENT PROPOSEE

Le classement de la réserve naturelle régionale du Puy de Marmant est valable pour une durée de 10 ans, à compter du 20 octobre 2015, date de la décision de classement.

Ce classement est renouvelable par tacite reconduction, sauf décision du Conseil régional ou notification par un ou plusieurs propriétaires du retrait de leur accord, dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : MESURES DE PROTECTION S'APPLIQUANT AU PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE

PROTECTION DES ESPECES

Article 3.1 : Règlementation relative à la faune et à la flore et au patrimoine géologique

Il est interdit, sous réserve des articles 3.9, 3.10, 3.11 et 3.12 de la présente délibération :

- d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle des animaux non domestiques quel que soit leur stade de développement ;
- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve naturelle ;
- de troubler ou de déranger les animaux non domestiques par quelque moyen que ce soit ;
- d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle toute espèce végétale non cultivée sous quelque forme que ce soit ;

- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des végétaux non cultivés ou de les emporter hors de la réserve naturelle ;
- de prélever des roches ou des minéraux.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques ou pour une action sanitaire :

- par le Préfet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et après avis du Comité consultatif de la réserve naturelle pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, après information du Conseil régional et du gestionnaire ;
- par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif pour toute autre espèce animale non domestique ou végétale non cultivée, dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle. Ces dérogations sont tacites pour des actions inscrites au plan de gestion de la réserve naturelle.

PROTECTION DES MILIEUX

Article 3.2 : Règlementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules à moteur

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits à l'intérieur de la réserve (parcelles et chemins privés compris).

Ces interdictions ne s'appliquent pas à la circulation et au stationnement des véhicules nécessaires :

- à l'accès à leurs terrains par les propriétaires et les ayants droit ;
- aux missions de service public ;
- à la réalisation des activités agricoles, pastorales et forestières ;
- aux actions de sécurité ou de sauvetage ;
- aux actions d'entretien, de gestion écologique, de suivi scientifique ou de surveillance de la réserve naturelle réalisée ou mandatée par le gestionnaire.

Article 3.3 : Règlementation relative à la fréquentation non motorisée et au stationnement des personnes

La circulation et le stationnement des personnes en vélo et à cheval n'est pas autorisée dans la parcelle communale ZE 578, y compris sur les sentiers.

Sont interdits sur l'ensemble de la réserve naturelle :

- L'organisation de jeux collectifs, de rassemblements sportifs ou festifs, sauf évènement local, pédagogique ou strictement privé qui peut être autorisé par le gestionnaire ;
- Le caravanage, le camping et le bivouac (à savoir le campement de plein air sans tente ni abri).

Article 3.4 : réglementation relative à la circulation des chiens

Les chiens doivent être tenus en laisse, à l'exception des chiens de berger pour des besoins pastoraux, des chiens en action de chasse dans le cadre des activités décrites à l'article 3.8 et des chiens nécessaires aux opérations de police et de sauvetage.

Article 3.5 : réglementation relative aux atteintes au milieu naturel

Il est interdit :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégralité de la faune et de la flore ;
- d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit ;
- de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, sous réserve de l'exercice des activités agricoles, forestières ;
- de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières, mises en place après avis du comité consultatif et que celles strictement nécessaires à l'exploitation forestière ou agricole ;
- de faire du feu, sauf pour les propriétaires ou leurs ayants droits dans le cadre de l'entretien de leur parcelle et conformément à la réglementation en vigueur.

REGLEMENTATION DES TRAVAUX

Article 3.6 : Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle liée à la réalisation de travaux

Conformément à l'article L.332-9 du code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil régional dans les modalités prévues aux articles R.332-44 et R.332-45 du Code de l'environnement.

Article 3.7 : Réglementation relative aux travaux

Sous réserve de l'article 3.7, l'exécution de travaux, de constructions, d'aménagements ou d'installations diverses est interdite sur l'ensemble de la réserve naturelle à l'exception des travaux et opérations prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion de la réserve naturelle, ou dans tout autre document de planification approuvé par le Conseil régional, et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué. Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du Conseil régional et du gestionnaire de la réserve naturelle.

Ne sont pas visés par cet article :

- les travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le gestionnaire de la réserve naturelle conformément aux préconisations du plan de gestion ;
- les travaux d'entretien courant liés aux activités agricoles tels que visés par l'article 3.10.

REGLEMENTATION DES ACTIVITES

Article 3.8 : Règlementation des activités cynégétiques

La pratique de la chasse est autorisée conformément à la réglementation et aux usages en vigueur, dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion. Sont cependant interdits le piégeage et les pratiques de vénerie sous terre en ce qui concerne le Renard roux et le Blaireau européen sauf autorisation spéciale du Conseil régional.

Article 3.9 : Règlementation des activités forestières

Les activités sylvicoles et forestières (coupe de bois, élagage, débroussaillage, écorçage) sont autorisées conformément à la réglementation et aux usages en vigueur, dans le respect des orientations définies par le plan de gestion de la réserve naturelle.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite à l'exception d'opérations de sécurité à caractère sanitaire qui seraient autorisées par le Conseil Régional.

Article 3.10 : Règlementation des activités agricoles

Les activités agricoles existantes sont autorisées conformément à la réglementation et aux usages en vigueur, dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion et dans les conditions fixées par les dispositions qui suivent. Elles viseront notamment à l'entretien des milieux par fauche, pâturage ou culture pour préserver la biodiversité du site.

La mise en place de nouvelles activités agricoles telles que cultures, vignes ou vergers est possible, sous réserve des articles 3.6 et 3.7. Pour ces nouvelles activités, l'utilisation d'herbicides sera interdite.

PUBLICITE

Article 3.11 : Règlementation relative à la publicité

Toute publicité quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen est interdite dans la réserve naturelle. L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation du Président du Conseil régional après avis du comité consultatif.

ARTICLE 4 : MODALITES DE GESTION

Article 4.1 : Comité consultatif

Le Président du Conseil régional institue un comité consultatif et en fixe la composition, les missions et les modalités de fonctionnement. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3.

Article 4.2 : Conseil scientifique

Le Président du Conseil régional peut mettre en place un conseil scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle.

Article 4.3 : Gestionnaire

Le Président du Conseil régional confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un organisme gestionnaire appartenant à la liste énumérée par l'article L.332-8 du Code de l'environnement ou à deux organismes dans le cadre d'une co-gestion. Le rôle du gestionnaire est notamment :

- de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 de la présente délibération et dans les formes fixées à l'article 5 ;
- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle prévu à l'article 4.4 ;
- de réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- d'assurer l'accueil et l'information du public.

Article 4.4 : Plan de gestion

La gestion de la réserve naturelle est organisée dans le cadre du plan de gestion. Ce plan de gestion est élaboré dans les formes prévues à l'article R.332-43 du Code de l'environnement, et validé par délibération du Conseil régional après avis du comité consultatif et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel. D'une durée de 5 ans, il est évalué à son échéance.

ARTICLE 5 : CONTROLE DES PRESCRIPTIONS

L'organisme gestionnaire, chargé de contrôler l'application de la réglementation définie dans la présente délibération, s'appuie pour cela sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L.332-20 2° du Code de l'environnement.

Les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L332-20 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L.332-22-1, L.332-25 à L332-27, et R.332-69 à R.332-81 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS OU DECLASSEMENT

Les conditions de modification des limites ou de la réglementation, du non renouvellement du classement voire du déclassement de la réserve naturelle sont réglées par les articles L.332-2, L332-10, R.332-35 et R.332-40 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET RECOURS

La délibération de classement fait l'objet de mesures de publicité et de report aux documents d'urbanisme et de gestion forestière conformément aux dispositions des articles R.332-38 et R.332-39 du Code de l'environnement.

La présente délibération peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la publication de la présente délibération.

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional.

Annexes cartographiques

Listes des cartes

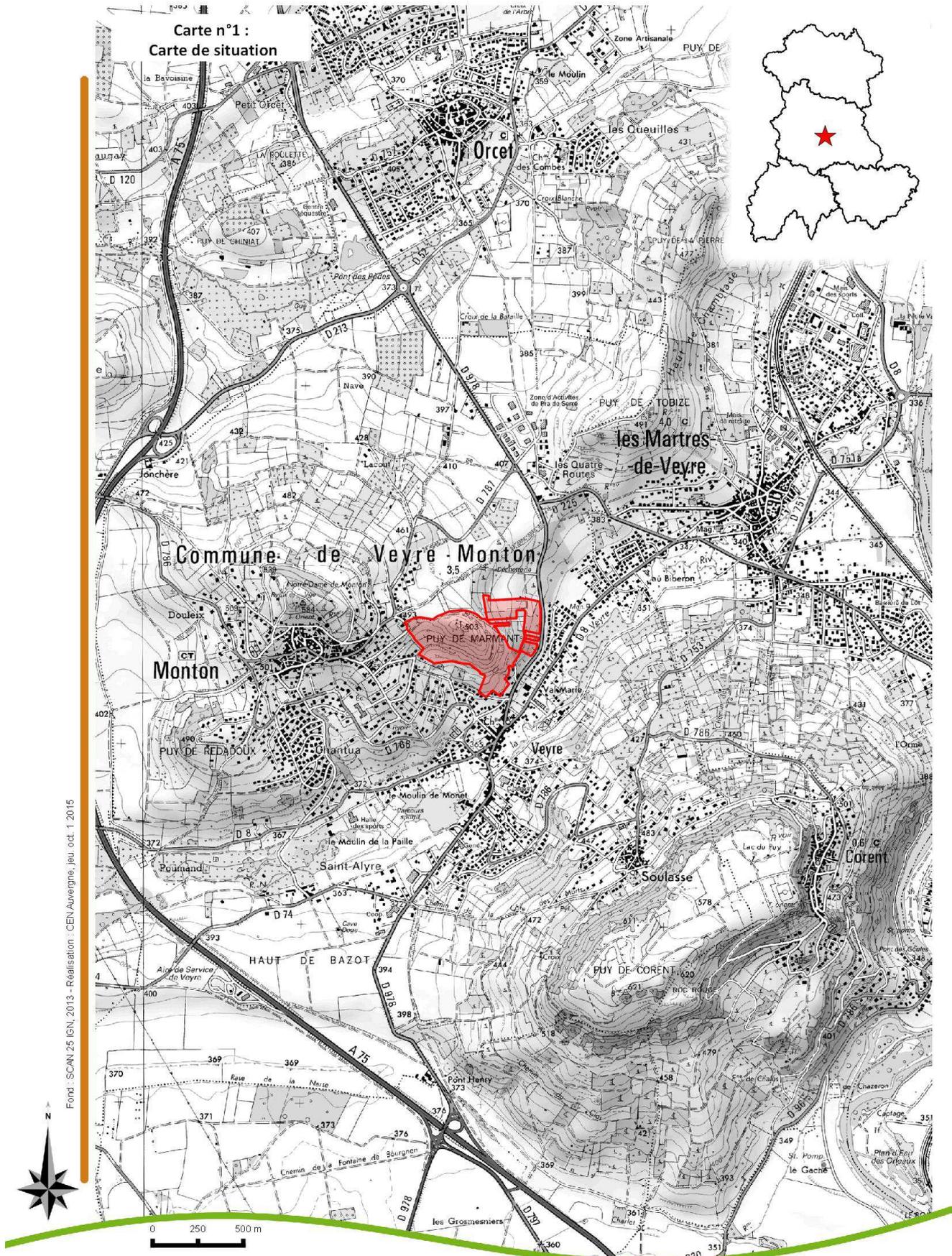
Carte n°1 : carte de situation

Carte n°2 : périmètre, localisation sur photo aérienne

Carte n°3 : parcelles cadastrales et emprises

Extrait du plan cadastral

**Carte n°1 :
Carte de situation**



**- Réserve naturelle régionale du Puy de Marmant -
Commune de Veyre-Monton (Puy-de-Dôme)**

Légende :
 Limites de la réserve naturelle régionale

Carte n°3 :
carte des parcelles cadastrales
et des emprises



Fond : Ortho CRAIG Topo GEODIS, 2013 - Réalisation : CEN Auvergne, jeu. oct. 1 2015

0 50 100 m

Légende :

-  Limites de la réserve naturelle régionale
-  Emprises (chemins communaux)
-  Parcelles cadastrales concernées

- Réserve naturelle régionale du Puy de Marmant -
Commune de Veyre-Monton (Puy-de-Dôme)

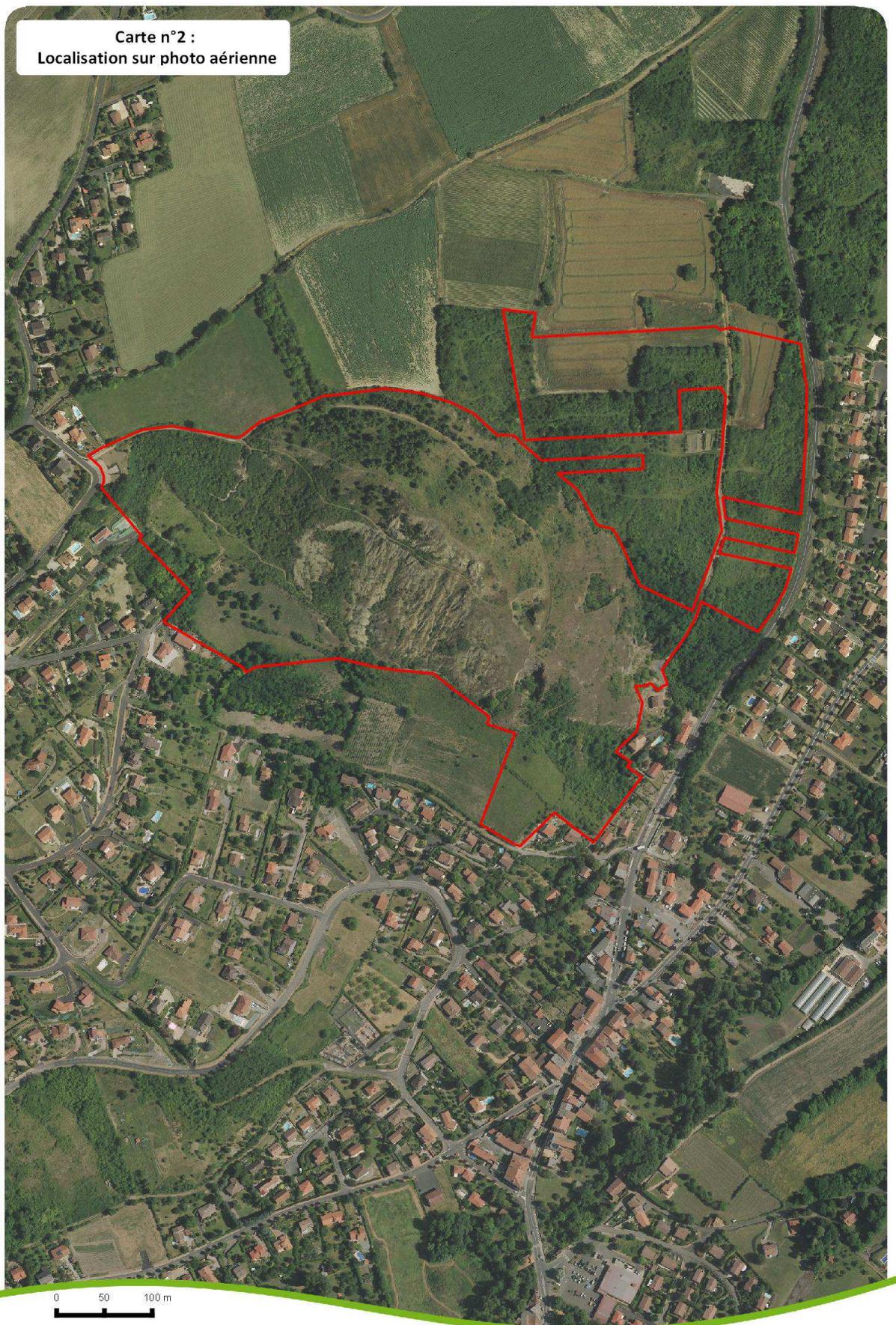
Page 10 sur 12

Accusé de réception en préfecture
063-200069177-20230904-DE-23-100-PJ7-DE
Date de télétransmission : 04/09/2023
Date de réception préfecture : 04/09/2023

Carte n°2 :
Localisation sur photo aérienne



Fond : Ortho CRAIG Topo GEODIS, 2013 - Réalisation : CEN Auvergne, juil. oct. 1 2015



**- Réserve naturelle régionale du Puy de Marmant -
Commune de Veyre-Monton (Puy-de-Dôme)**

Légende :
□ Limites de la réserve naturelle régionale

Accusé de réception en préfecture
063-200069177-20230904-DE-23-100-PJ7-DE
Date de télétransmission : 04/09/2023
Date de réception préfecture : 04/09/2023

Département :
PUY DE DOME

Commune :
VEYRE-MONTON

Section : ZE
Feuille : 000 ZE 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 29/09/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

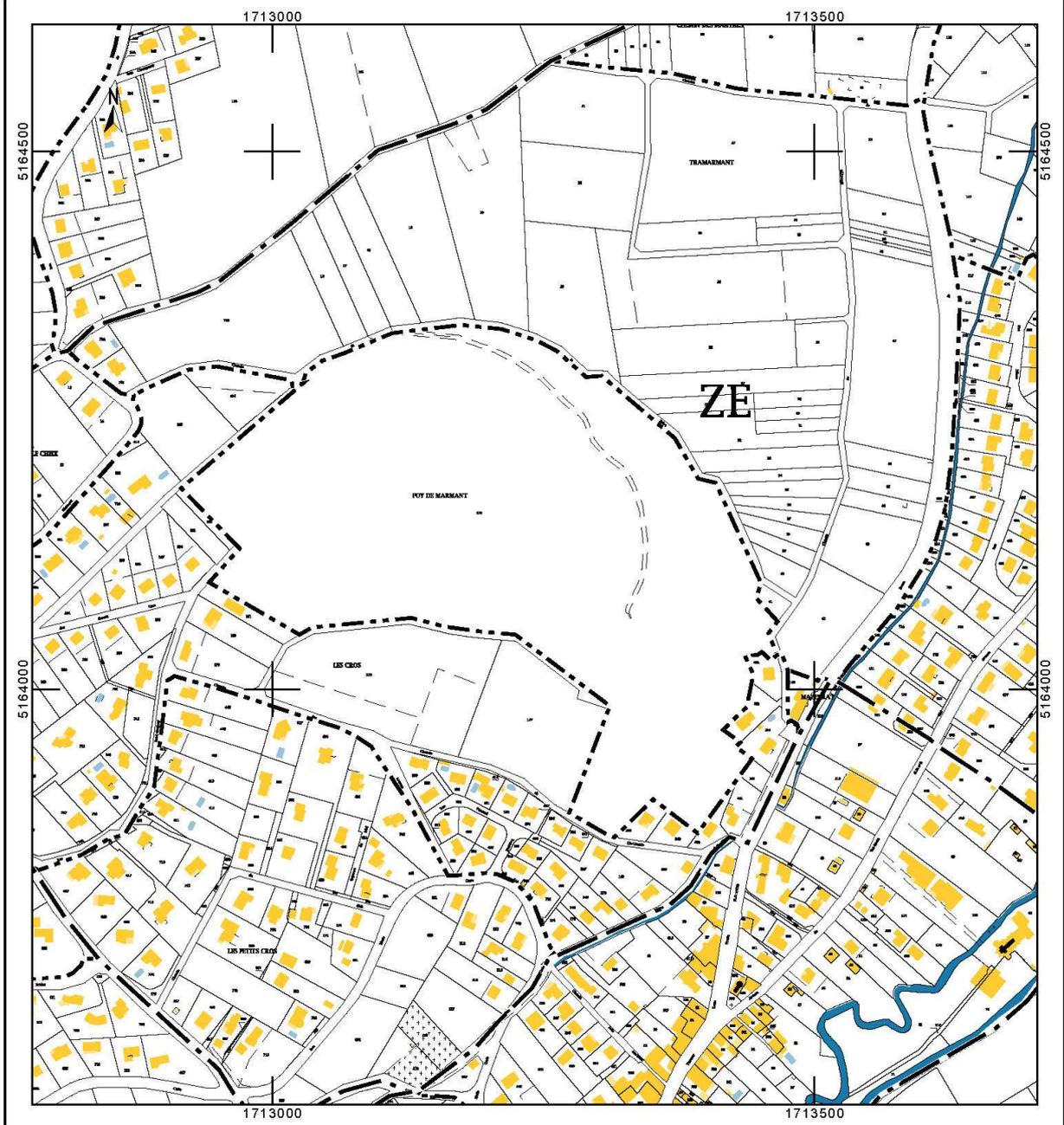
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CLERMONT-FERRAND
Centre des Finances Publiques Boulevard
Berthelot 63033
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX
tél. 04 73 43 21 32 - fax 04 73 43 21 85
cdf.clermont-
ferrand@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DEPARTEMENT du PUY-de-DÔME
DELIBERATION du CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION du MOIS de NOVEMBRE 2015

SEANCE du MARDI 10 NOVEMBRE 2015

ENVIRONNEMENT

Milieux naturels

**Espaces Naturels Sensibles - Délégation du droit de préemption ENS
au Président du Conseil départemental**

N° 5.02 du bordereau

**Séance présidée par Monsieur Jean-Yves GOUTTEBEL
Président du Conseil départemental**

Etaient présents :

M. Jean-Yves GOUTTEBEL, M. Alexandre POURCHON, Mme Pierrette DAFFIX-RAY, M. Eric GOLD, Mme Sylvie MAISONNET, M. Gérard BETENFELD, Mme Dominique GIRON, Mme Elisabeth CROZET, M. Bernard SAUVADE, Mme Dominique BRIAT, M. Gérard COURTADON, Mme Nadine DÉAT, M. Bertrand BARRAUD, Mme Marie-Anne BASSET, M. Claude BOILON, M. Grégory BONNET, Mme Martine BONY, Mme Jocelyne BOUQUET, M. Jean-Marc BOYER, Mme Nathalie CARDONA, M. Lionel CHAUVIN, Mme Annie CHEVALDONNÉ, M. Jean-Luc COUPAT, Mme Catherine CUZIN, M. Pierre DANIEL, Mme Nicole ESBELIN, Mme Jeanne ESPINASSE, Mme Manuela FERREIRA DE SOUSA, M. Lionel GAY, Mme Jocelyne GLACE-LE-GARS, M. Jacky GRAND, Mme Anne-Marie MALTRAIT, Mme Audrey MANUBY, M. Florent MONEYRON, M. Lionel MULLER, M. Flavien NEUVY, M. Jean-Philippe PERRET, Mme Anne-Marie PICARD, M. Serge PICHOT, M. Jean PONSONNAILLE, Mme Monique POUILLE, Mme Valérie PRUNIER, M. Patrick RAYNAUD, Mme Monique ROUGIER, Mme Elise SERIN, Mme Eléonore SZCZEPANIAK, Mme Bernadette TROQUET, Mme Emilie GUEDOUAH-VALLÉE.

Absents ou excusés :

M. Olivier CHAMBON, M. Damien BALDY, Mme Valérie BERNARD, Mme Colette BETHUNE, M. Jean-Paul CUZIN, Mme Caroline DALET, M. Antoine DESFORGES, M. Laurent DUMAS, Mme Stéphanie FLORIDUTOUR, M. Bertrand PASCIUTO, M. Pascal PIGOT, Mme Clémentine RAINEAU, M. Pierre RIOL, M. Michel SAUVADE.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales (troisième partie) et en particulier son article L. 3211-1,

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, attribuant compétence aux Départements pour élaborer et mettre en œuvre, dans chaque département, une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles afin de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux sensibles,

Vu la délibération du Conseil général du 11 juin 2001 instaurant un droit de préemption au titre des ENS sur le site de la Forêt de la Comté (communes de Vic-le-Comte et Sallèles) et sur les lacs tourbière de la Landie et de la Fage (commune d'Egliseneuve-d'Entraigues),

Vu la délibération du Conseil général du 5 novembre 2001 instaurant un droit de préemption au titre des ENS sur le site des Saladis (commune des Martres-de-Veyre),

Vu la délibération du Conseil général du 8 avril 2002 instaurant un droit de préemption au titre des ENS sur le site de la Forêt de la Comté (commune de Pignols),

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} mars 2004 instaurant un droit de préemption au titre des ENS sur le site du Lac des Bordes,

Vu la délibération n° 6.02 de la Commission permanente du Conseil général du 6 mars 2006 instaurant un droit de préemption au titre des ENS sur le site de la Vallée du Fossat (commune de Job),

Vu la délibération n° 5.02 du Conseil général du 19 décembre 2008 instaurant un droit de préemption au titre des ENS sur le site du Lac du Guéry (communes de Perpezat, Le Mont-Dore, Orcival, Saulzet-le-Froid),

Vu la délibération n° 5.04 de la Commission permanente du Conseil général du 3 mai 2010 complétant le droit de préemption au titre des ENS sur le site de la Vallée du Fossat,

Vu l'article L. 3221-12 du code général des collectivités territoriales donnant possibilité au Conseil départemental de déléguer le droit de préemption au titre des ENS au Président du Conseil départemental,

Vu les dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée départementale,

LE PRÉSIDENT AYANT PRÉALABLEMENT

EXPOSÉ

Le Département a mis en place le droit de préemption sur les sites Espaces Naturels Sensibles (ENS) dont il a la charge et dont la maîtrise foncière n'est pas totalement assurée, à l'image des sites de la Forêt de la Comté, de la Vallée du Fossat et du Lac des Bordes.

Un droit de préemption au titre des ENS a été également mis en place sur les sites suivants : lac du Guéry, lacs tourbières de la Landie et de la Fage (commune d'Egliseneuve-d'Entraigues) et sur les Saladis (commune des Martres-de-Veyre), sites pour lesquels le Département n'a pas encore de plan de gestion.

Selon les termes de l'article L. 3221-12 du code général des collectivités territoriales, le Président du Conseil départemental peut, par délégation, être chargé d'exercer, au nom du Département, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le Conseil départemental.

Dans les sites ENS soumis au droit de préemption, le notaire doit transmettre lors d'une vente au Département une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA). Le Département dispose alors d'un délai de 2 mois pour faire une proposition d'achat. Ce délai très contraint pose problème d'une part, pour présenter un projet de délibération à l'assemblée dans les délais impartis et d'autre part, pour mobiliser les crédits suffisants. Pour faire face à ces difficultés il est possible :

- d'une part, de déléguer le droit de préemption au titre des ENS au Président du Conseil départemental pour les sites dont le Département est titulaire du droit de préemption ;
- d'autre part, d'offrir la possibilité au Président du Conseil départemental de déléguer ce droit de préemption à l'EPF-Smaf, dans le cas où le budget alloué aux acquisitions ne serait pas suffisant.

Dans le cas où le droit de préemption ENS serait utilisé, le Président rend compte à l'Assemblée départementale au cours de la plus proche session.

Sur proposition du Vice-Président délégué du Conseil départemental en charge de l'environnement,

Après en avoir délibéré à huis clos, le quorum étant atteint,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PUY-DE-DÔME**DÉCIDE**

à l'unanimité des suffrages exprimés,

① - **de déléguer** au Président du Conseil départemental, conformément à l'article L. 3221-12 du code général des collectivités territoriales, la compétence pour exercer, au nom du Département, le droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, sur toute aliénation de biens situés dans une zone de préemption instaurée à ce titre au profit du Département et qui lui serait soumise au moyen d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA),

② - **de fixer** les conditions de délégation par le Président du Conseil départemental du droit de préemption dont il est délégataire à l'occasion de l'aliénation d'un bien :

- si le montant de l'acquisition est supérieur au budget disponible,
- le délégataire identifié est l'EPF-Smaf Auvergne ;

étant précisé que les budgets suivants incorporeront, sans augmentation de l'enveloppe budgétaire globale du programme, le montant de l'annuité à payer à l'EPF-Smaf.

③ - **d'informer** le Conseil départemental, lors de ses réunions, des actes pris dans le cadre de cette délégation.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 063-226300010-20151110-lmc12bfa139d953-DE le 25/11/2015
Publication le 25/11/2015
Notification le
DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE
Clermont-Ferrand, le
P/le Président du Conseil départemental,
Signé : Bernard SAUVADE

**Par délégation du Président,
le Vice-Président du Conseil départemental,**

Bernard SAUVADE

Réglementation de boisements

CP2014.D.4.12

République Française

DEPARTEMENT du PUY-de-DÔME

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL GENERAL

Réunion du 14 avril 2014

AGRICULTURE, FORET, BOIS ET DEVELOPPEMENT RURAL
Forêt

Réglementation des boisements sur la commune de Vic-le-Comte

N° 4.12 du bordereau

Séance présidée par Madame Pierrette DAFFIX-RAY
1^{ère} Vice-Présidente du Conseil général

Etaient présents :

Mme Pierrette DAFFIX-RAY, M. Claude BOILON, M. Jacques DOUARRE, Mme Dominique GIRON,
M. Bernard SAUVADE, Mme Mireille LACOMBE, M. Gilles BATTUT, M. Roland BLANCHET,
Mme Dominique BOSSE, M. Olivier CHAMBON, M. Florent MONEYRON, M. Maurice BATTUT,
M. Gérard BÉTENFELD, M. Jean-Marc BOYER, M. Michel BRAVARD, Mme Dominique BRIAT,
M. Luc CHAPUT, Mme Annie CHEVALDONNÉ, Mme Michelle CLEMENT, M. Jean-Luc COUPAT, M. Yves-
Serge CROZE, Mme Caroline DALET, M. Jean-Claude DAURAT, Mme Nadine DÉAT, M. Laurent DUMAS,
M. Alain ESCURE, M. Alain FAURE, M. Bernard FAVODON, M. Yves FOURNET-FAYARD, M. Eric GOLD,
M. Claude GRAULIERE, Mme Christelle GROISNE, Mme Patricia GUILHOT, M. Serge LESBRE,
M. Bernard LESCURE, Mme Sylvie MAISONNET, M. François MARION, M. Maurice MESTRE, Mme Marie-
Claude MILON, Mme Laurence MIOCHE, M. Lionel MULLER, M. Bertrand PASCIUTO, M. Daniel PEYNON,
M. Jean PONSONNAILE, M. Alexandre POURCHON, M. Luc TIXIER, Mme Bernadette TROQUET,
M. Bernard VEISSIÈRE, Mme Florence VERDIER, M. André WILS, M. Jean-Claude ZICOLA.

Absents ou excusés :

M. Jean-Yves GOUTTEBEL, M. Jean-Claude FOURNIER, M. Lionel GAY, M. Michel GIRARD,
M. Bernard AUBY, Mme Michèle ANDRÉ, M. Alain BRESSON, M. Alain BROCHET, M. Jean-Pierre BUCHE,
M. Alain NÉRI, M. Christophe SERRE.

Agissant conformément à la délégation de compétence qui lui a été donnée par le Conseil général, lors de sa réunion du 13 avril 2011, en application des dispositions de l'article L.3211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.126-1, L.126-2 et R.126-1 à R.126-11 du code rural relatifs aux interdictions et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

Vu la délibération n° 8.03 du Conseil général en date du 24 octobre 2006 permettant de réglementer les boisements dans le département du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général en date du 18 juin 2012, constituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier sur la commune de Vic-le-Comte,

Vu le projet de réglementation des boisements élaboré par la Commission Communale d'Aménagement Foncier en date du 25 juillet 2013,

Vu les pièces de l'enquête publique ouverte du 20 septembre au 21 octobre 2013,

Vu le rapport de Monsieur Bernard GRUET, Commissaire-Enquêteur,

Vu l'avis du Conseil municipal de Vic-le-Comte en date du 19 décembre 2013,

Vu l'absence de réponse de la part de la Communauté de communes Allier Comté Communauté,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 4 décembre 2013,



Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 2 janvier 2014,

Vu la délégation donnée à la Commission permanente du Conseil général pour toute décision, en cours d'année, concernant l'affectation des crédits votés au budget départemental,

LE PRÉSIDENT AYANT PRÉALABLEMENT

EXPOSÉ

A la demande du Conseil municipal de Vic-le-Comte, le Conseil général a établi une nouvelle réglementation des boisements sur cette commune.

Le projet de réglementation des boisements a été soumis à une enquête publique du 20 septembre au 21 octobre 2013. Aucune observation liée au projet de réglementation des boisements n'a été déposée lors de cette enquête.

La Chambre d'Agriculture, le CRPF et la commune de Vic-le-Comte ont émis un avis favorable sur le projet de réglementation des boisements de Vic-le-Comte.

Sur proposition du Vice-Président délégué du Conseil général en charge de l'agriculture, de la forêt, de la filière bois et du développement rural,

Après en avoir délibéré, le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL GÉNÉRAL

DECIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **de rendre applicable** la nouvelle réglementation des boisements sur la commune de Vic-le-Comte conformément aux plans et aux nouvelles dispositions exposés dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 063-226300010-20140414-9476A451E400-DE le 25/04/2014
Publication le 25/04/2014
Notification le
DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE
Clermont-Ferrand, le
P/le Président du Conseil général,
Signé : Jean-Claude FOURNIER

**Par délégation du Président,
le Vice-Président du Conseil général,**

Jean-Claude FOURNIER



ANNEXE

RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LA COMMUNE DE VIC-LE-COMTE

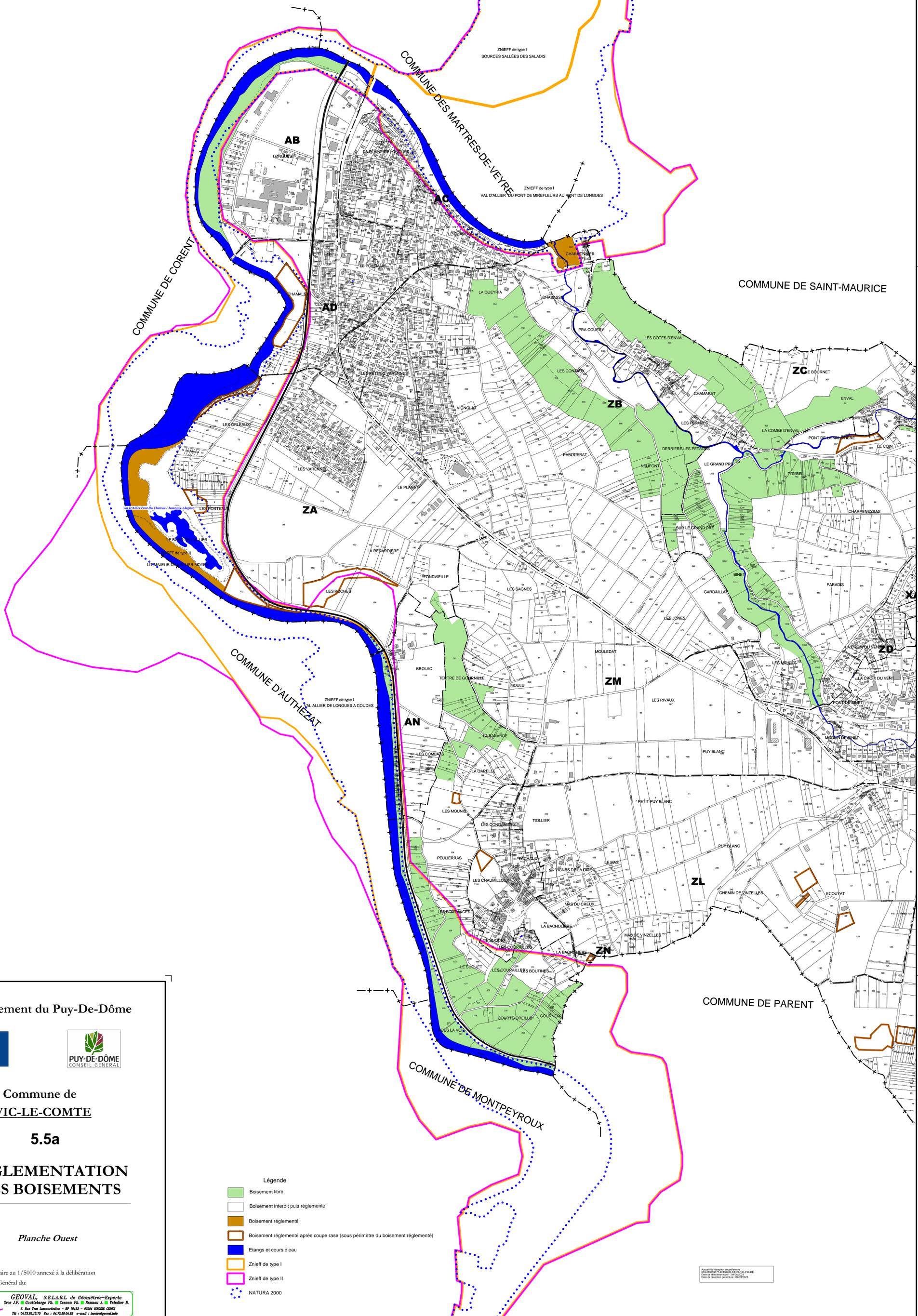
**Vu pour être annexé à la délibération de la Commission permanente
du Conseil général du 14 avril 2014**

**Par délégation du Président,
le Vice-Président du Conseil général,**

Jean-Claude FOURNIER



Voir planches 5.5a et 5.5b du PLU



Département du Puy-De-Dôme



Commune de
VIC-LE-COMTE

5.5a

**RÈGLEMENTATION
DES BOISEMENTS**

Planche Ouest

Plan parcellaire au 1/5000 annexé à la délibération
du Conseil Général du :



Légende

- Boisement libre
- Boisement interdit puis réglementé
- Boisement réglementé
- Boisement réglementé après coupe rase (sous périmètre du boisement réglementé)
- Etangs et cours d'eau
- Znieff de type I
- Znieff de type II
- NATURA 2000

Projet de Règlement des Boisements
003 2008/0177 003 2008/02 003 2008/03 003 2008/04
Date de mise en œuvre : 01/01/2009
Date de révision prévisionnelle : 01/01/2013

